

Accusé de réception en préfecture
006-220600019-20101029-CG10016-DE
Date de signature : -
Date de réception : 09/11/2010

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL GENERAL

*Séance du 29 OCTOBRE 2010*

DELIBERATION N° 16

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA RÉUTILISATION  
D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

Le conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment les articles 10 à 19 relatifs à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la directive européenne du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, adaptant la directive européenne susvisée ;

Considérant la nécessité pour les Départements de fixer les modalités pratiques permettant d'encadrer la réutilisation de ces données à des fins commerciales ;

Vu le rapport de son président proposant l'adoption d'un règlement général sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Alpes-Maritimes prévoyant la mise en oeuvre d'une tarification et de licences gratuites ou payantes selon les finalités de cette réutilisation ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le règlement général portant conditions de la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Alpes-Maritimes ainsi que les annexes suivantes, dont les projets sont joints en annexe :

- le formulaire de demande type de réutilisation de données publiques ;
- le contrat type de licence gratuite de réutilisation des données publiques dans le cadre d'une activité à caractère scientifique ou pédagogique ne donnant pas lieu à rémunération des droits d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant, ou n'étant pas soumise à accès payant dans le cadre d'un site internet ;
- le contrat type de licence payante en cas de réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images à titre onéreux ;

2°) d'approuver la tarification afférente à la réutilisation de ces données dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

3°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les contrats de licences gratuites ou payantes.

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du conseil général**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
SUR LA RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES  
DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ALPES-  
MARITIMES**

Préambule	2
Article 1. Données réutilisables	3
Article 2. Finalités de la réutilisation	3
Article 3. Modalités de demande de réutilisation	4
Article 4. Obligations du réutilisateur	4
Article 5. Redevance	4
Article 6. Durée du contrat de licence	5
Article 7. Mise à disposition d'images et d'informations publiques	5
Article 8. Garanties et responsabilités	5
Article 9. Résiliation de la licence	6
Article 10. Sanctions	6
Article 11. Recours	8
<b>Annexe. Tarifs de la réutilisation</b>	<b>9</b>
<b>Formulaire de demande de réutilisation de données publiques</b>	<b>10</b>
<b>Contrat de licence gratuite de réutilisation des données publiques</b>	<b>11</b>
<b>Contrat de licence payante de réutilisation des données publiques</b>	<b>15</b>

## Préambule

### **La réutilisation des informations publiques**

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a transposé la directive européenne n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 dans le chapitre II du Titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cette ordonnance a donc consacré de façon générale par le biais de l'article 10 de la loi de 1978 la liberté de réutilisation de toutes les informations publiques, y compris celles figurant dans les documents d'archives, sous réserve du respect des conditions et des limites fixées par les articles 11 à 16 de cette même loi.

L'ordonnance de 2005 a en effet défini un régime spécifique applicable aux archives publiques en ajoutant notamment un article 11 dans la loi précitée qui dispose que : « *Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ; des établissements, organismes ou services culturels* ».

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11 (Cf. avis CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009).

### **La délivrance de licences**

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le présent règlement définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales des Alpes-Maritimes, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait. La réutilisation est soumise à la délivrance des licences correspondantes, annexées au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

## Article 1. Données réutilisables

Sont réutilisables tous les documents d'archives publics conservés par les Archives départementales des Alpes-Maritimes librement communicables aux termes des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du patrimoine, sous réserve des limites de communication découlant des dispositions spécifiques aux données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. avis de la CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009) ou encore qui peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle.

Sont expressément exclus du champ d'application de ce présent règlement les documents visés à l'article L 213-3 du Code du patrimoine.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Sont réutilisables les images et informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des utilisateurs des Archives départementales.

## Article 2. Finalités de la réutilisation

Ne sont pas soumises à la souscription d'une licence et sont libres et gratuites :

- La réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images - c'est à dire l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L 211-2 du Code du patrimoine, « *dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.* »
- La réutilisation d'images et d'informations publiques à des fins privées visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images et d'informations au public ou à destination de tiers. Dans ce cadre, une rediffusion exceptionnelle et ponctuelle d'images à des tiers est admise.

Est soumise à la souscription d'une licence gratuite :

la réutilisation dans le cadre d'une diffusion d'images et d'informations publiques à des fins non commerciales à destination du public ou de tiers.

Est soumise à souscription d'une licence payante :

la réutilisation d'images et d'informations publiques à des fins commerciales en vue d'élaborer un produit ou un service destiné à être mis à la disposition du public ou de tiers à titre onéreux.

Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

### **Article 3. Modalités de demande de réutilisation**

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales des Alpes-Maritimes soumises à licence doivent remplir le formulaire de demande annexé au présent règlement.

Le Département dispose d'un mois à compter de la réception du formulaire de demande de réutilisation pour statuer. Tout refus sera notifié au demandeur par décision motivée.

Ce délai d'un mois peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité compétente saisie en raison du nombre de demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

### **Article 4. Obligations du réutilisateur**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il aurait souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraire aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ainsi qu'au respect de l'image des personnes physiques et morales.

Le licencié ne peut réutiliser les images et informations publiques pour une finalité autre que celle qui a été définie dans son contrat de licence.

La réutilisation confère un droit strictement personnel, qu'il concerne une personne physique ou morale, non cessible et non exclusif sous réserve des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-650 en date du 6 juin 2005. Le licencié ne pourra concéder de sous-licence.

Le droit de réutilisation ne transfère en aucun cas la propriété des images et des informations publiques au licencié.

Les informations ne devront pas être modifiées, altérées ou dénaturées.

Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales des Alpes-Maritimes et cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Le réutilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur et de propriété intellectuelle qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

### **Article 5. Redevance**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux tarifs en vigueur indiqués dans l'annexe du règlement de réutilisation.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée en une seule fois par le licencié à réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental des Alpes-Maritimes, dans les délais et selon les modalités

figurant sur ce titre ; à défaut de quoi les données objet de la licence ne pourront être mises à sa disposition.

### **Article 6. Durée du contrat de licence**

Le contrat est conclu pour une durée d'une année. Le contrat de licence prendra effet à compter de la date de réception du paiement par le Département. Le licencié ne pourra disposer des données publiques sollicitées qu'à compter de cette date qui lui sera notifiée. Le contrat de licence et les droits y afférents concédés au licencié cessent à la date mentionnée dans ladite licence.

Toute demande de renouvellement auprès du Département fera l'objet d'une nouvelle licence.

### **Article 7. Mise à disposition d'images et d'informations publiques**

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement du montant de la redevance.

Le Département choisit le mode de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rend possible la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité).

La prestation est soumise au fait que les images numériques sollicitées existent déjà aux Archives départementales. Dans le cas où ces images n'existeraient pas encore, le demandeur devra lui-même assurer cette prestation à ses frais. Les documents sont mis à disposition uniquement en salle de lecture, selon les modalités de la réglementation en vigueur concernant les communications et du règlement de salle de lecture. Il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont le service ne dispose pas.

Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la licence du fait d'un cas de force majeure.

### **Article 8. Garanties et responsabilités**

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques relève de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature.

Le licencié s'engage à garantir le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation d'images et d'informations publiques produites ou conservées par le Département sur le fondement du contrat de licence et du présent règlement.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la licence.

Le licencié s'engage à garantir le Département des conséquences, financières ou autres, de tout recours formé à l'encontre de ce dernier du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la licence.

### **Article 9. Résiliation de la licence.**

Le contrat de licence peut être résilié à l'initiative du licencié par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après la date de réception de la demande de résiliation.

Le Département se réserve le droit de résilier le contrat de licence sur le fondement de motifs d'intérêt général. La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations contenues dans le contrat de licence et dans le règlement général, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le licencié n'a remédié à ce manquement, le Département pourra résilier la licence, sans préjudice des sanctions financières qui pourraient être prononcées ou des actions judiciaires qu'il entendrait exercer.

Le décès du titulaire d'un contrat de licence entraînera de plein droit la résiliation de la licence concédée, de même que, toute modification ayant trait à l'activité et/ou la forme juridique de la personne morale titulaire de la licence. Ainsi, à la suite d'une cessation d'activité, d'une fusion, d'une absorption, de toute autre modification ayant pour effet l'apparition d'une nouvelle personne morale, ou de tout changement d'activité modifiant en conséquence l'objet de la licence, la licence concédée prendra fin de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité et/ou la forme juridique du licencié. Ce dernier s'engage à informer sans délai le Département par courrier recommandé avec accusé de réception des modifications affectant son activité et/ou sa forme et de la date d'entrée en vigueur de ces modifications. A défaut, le Département se réserve la faculté de mettre fin de plein droit à la licence concédée à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance des modifications affectant l'activité et/ou la forme du licencié.

Les sommes perçues par le Département à titre de redevance de la licence lui resteront définitivement acquises quelle que soit la date de la résiliation.

### **Article 10. Sanctions**

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et dans le contrat de licence souscrit, des sanctions pourront être infligées par le Département

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

#### **1. Respect du principe du contradictoire :**

Le prononcé d'une sanction devra être précédé d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Département et informant le licencié de la nature des manquements constatés aux obligations lui incombant.



Le licencié pourra dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier soit, présenter ses observations écrites et orales sur les griefs qui lui ont été communiqués par le Département, soit remédier aux manquements constatés.

A l'issue de ce délai, le Département pourra, au regard des explications avancées par le licencié prononcer par décision motivée une des sanctions prévues au présent règlement.

2. En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

3. Le Département pourra prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 € lorsque des images et informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales des Alpes-Maritimes,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement et par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence.

4. Le Département pourra prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance acquittée par le licencié ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale. Cette pénalité sera proportionnelle au nombre d'images et informations publiques réutilisées, étant précisé qu'elle ne pourra être inférieure à 10 € ou supérieure à 300 000 €, lorsque ces informations publiques auront été réutilisées, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales des Alpes-Maritimes,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement et par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence.

5. En cas de réutilisation d'images et d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable des conséquences d'éventuelles poursuites par les tiers à raison de la violation des lois et règlements en vigueur. Au surplus, le Département des Alpes-Maritimes pourra :

- en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200 €.
- en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité de 20 à 400 € en dessous de 1000 images, de 400 à 1000 € jusqu'à 10 000 images et de 1000 à 5000 € au-delà de 10.000 images.

6. Si le licencié ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un mois suivant réception d'une mise en demeure notifiée par le Département, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée.

Dans l'hypothèse où la licence aura été résiliée, le licencié ne pourra former une nouvelle demande de licence qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

### **Article 11. Recours**

Le règlement de tout litige relatif au règlement ou au contrat de licence délivré par le Département relève de la compétence du tribunal administratif de Nice.

## ANNEXE. TARIFS DE LA RÉUTILISATION

Ces tarifs s'ajoutent, le cas échéant, aux tarifs de délivrance de reproduction en vigueur fixés par arrêté du Président du Conseil général.

<i>Nombre de vues</i>	<i>Tarif annuel</i>
De 1 à 10 vues	Gratuit
De 11 à 100 000	0,3 € la vue
De 100 001 à 500 000 vues	0,1 € la vue
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,06 € la vue
Au-delà d'1 000 000	0,04 € la vue





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

## CONTRAT DE LICENCE GRATUITE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

Entre le Département des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, route de Grenoble, à Nice, représenté par le Président du Conseil général,

ci-après dénommé « *le Département* »

Et :

NOM (Prénom) : .....

Agissant pour le compte de (raison sociale).....

Forme sociale : .....

RCS : .....

Capital social .....

Adresse : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes conserve des données publiques réutilisables et, en application de l'article II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, il en définit les conditions de réutilisation.

Le licencié atteste avoir pris connaissance du règlement général de diffusion des données publiques et des conditions tarifaires afférentes.

Le présent contrat définit les modalités de réutilisation de ces données, quel qu'en soit le support.

### **Article 1. Conditions d'octroi de la présente licence**

La signature du contrat de licence confère au licencié un droit de réutilisation des données pour les finalités déclarées dans le formulaire de demande (annexé au présent contrat) et ne donnant pas lieu à rémunération des droits d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant ou n'étant pas soumise à accès payant dans le cadre d'un site internet.

Le licencié s'engage en conséquence à utiliser les données objet de la présente licence à des fins désintéressées.

En cas de publication sur internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

### **Article 2. Données publiques objet de la présente licence**

La présente licence n'est consentie que pour les données publiques conservées par les Archives départementales qui sont librement communicables au sens des articles L. 213-1 et 2 du Code du patrimoine.

Sont exclues du champ de la présente licence, les données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.



### **Article 3. Étendue des droits du licencié**

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

### **Article 4. Obligations du licencié**

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de données (Archives départementales des Alpes-Maritimes), la référence du document support et les mentions légales en vigueur.

Tout changement affectant l'objet, le mode, la finalité, ou la forme de la réutilisation implique la passation d'une nouvelle licence tenant compte des modifications survenues.

### **Article 5. Mise à disposition des données**

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

Le Département mettra à disposition les données susvisées en tenant compte des supports de stockage dont il dispose.

### **Article 6. Garanties et responsabilités**

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

**Article 7. Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de mise à disposition des données, qui lui sera notifiée.

La présente licence est consentie pour une durée d'un an.

**Article 8. Résiliation**

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le Département des Alpes-Maritimes pourra résilier de plein droit le présent contrat.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le Département devra être informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la date d'entrée en vigueur de telles modifications et le présent contrat sera résilié de plein droit. Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation à l'initiative du licencié, celle-ci prendra effet un mois après la date de réception de la demande.

**Article 9. Contrôle et sanction des obligations contractuelles**

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 10 du règlement général de réutilisation.

**Article 10. Règlement des différends**

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Nice à qui elles attribuent juridiction.

**Article 11. Loi applicable**

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Le licencié :

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Signature

Le Département :

A ....., le .....

Signature et cachet

Le Président du Conseil général





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

## CONTRAT DE LICENCE PAYANTE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

Entre le Département des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, route de Grenoble, à Nice, représenté par le Président du Conseil général,

ci-après dénommé « *le Département* »

Et :

NOM (Prénom) : .....

Agissant pour le compte de (raison sociale).....

forme sociale : .....

RCS : .....

Capital social .....

Adresse : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes conserve des données publiques réutilisables et, en application de l'article II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, il en définit les conditions de réutilisation.

Le licencié atteste avoir pris connaissance du règlement général de diffusion des données publiques et des conditions tarifaires afférentes.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces données publiques, ce qui lui est consenti par l'administration en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat définit les modalités de réutilisation de ces données, quel qu'en soit le support.

### **Article 1. Données publiques objet de la présente licence**

La présente licence n'est consentie que pour les données publiques conservées par les Archives départementales qui sont librement communicables au sens des articles L. 213-1 et 2 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat.

Sont exclues du champ de la présente licence, les données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement préalable par le licencié de la redevance due au titre de la présente licence.



## **Article 2. Étendue des droits du licencié**

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce même à titre gratuit.

## **Article 3. Obligations du licencié**

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de données (Archives départementales des Alpes-Maritimes), la référence du document support et les mentions légales en vigueur.

Tout changement affectant l'objet, le mode, la finalité, ou la forme de la réutilisation implique la passation d'une nouvelle licence tenant compte des modifications survenues.

## **Article 4. Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de réception du paiement par le Département.

La présente licence est consentie pour une durée d'un an. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

## **Article 5. Modalités de paiement de la redevance**

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément au tarif figurant en annexe du règlement.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à .....€  
HT

Le licencié devra s'acquitter de cette somme en une seule fois à réception du titre de paiement émis par le payeur départemental des Alpes-Maritimes et faisant suite à la signature du présent contrat ; à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à sa disposition.



#### **Article 6. Mise à disposition des données**

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement du montant de la redevance.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

#### **Article 7. Garanties et responsabilités**

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

#### **Article 8. Résiliation**

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le Département des Alpes-Maritimes pourra résilier de plein droit le présent contrat.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le Département devra être informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la date d'entrée en vigueur de telles modifications et le présent contrat sera résilié de plein droit. Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Les sommes perçues par le Département en application de l'article 5 du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelque soit la date de la résiliation.

#### **Article 9. Contrôle et sanction des obligations contractuelles**

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 3 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 10 du règlement général de réutilisation.

#### **Article 10. Règlement des différends**

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Nice à qui elles attribuent juridiction.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

**Article 11. Loi applicable**

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié :

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Signature

Le Conseil général :

A ....., le .....

Signature et cachet

Le Président du Conseil général